

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/757/Add.2
27 février 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Résumé préparé par le Secrétaire général

	<u>Paragraphes</u>
II. Résumé par matière (<u>suite</u>)	1 - 229
Article 16	1 - 53
Article 17	54 - 83
Article 18	84 - 123
Article 19	124 - 159
Article 20	160 - 180
Article 21	181 - 229

ARTICLE 16

1. Les questions ci-après concernant l'article 16 ont été traitées dans les rapports :

1. Droit de se marier
 - a) Généralités
 - b) Liberté de choisir son conjoint (race, nationalité, religion)
 - c) Age requis pour contracter mariage
 - d) Libre et plein consentement des futurs époux
 - e) Conditions de validité du mariage
2. Egalité des droits de l'homme et de la femme au regard du mariage
 - a) Droits et obligations des époux
 - b) Droits et devoirs des époux en tant que parents
 - c) Dissolution du mariage par annulation ou divorce
 - d) Répartition des biens après la dissolution du mariage
3. Protection de la famille par la société et l'Etat

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

2. Quatre pays ont signalé des faits nouveaux pour la période considérée : l'Autriche (voir paragraphe 3); Ceylan (voir paragraphe 35); la France (voir paragraphes 16 et 19) et Israël (voir paragraphes 32, 36, 39 et 50).

1. Droit de se marier
 - a) Généralités

3. L'Autriche fait état d'une convention avec la Suisse facilitant la délivrance des certificats de capacité de contracter mariage et réglementant l'échange des actes de l'état civil (BGBl.No 164/1954)^{1/}.

4. La France indique que la Constitution française (article 81) reconnaît l'existence des très nombreux statuts personnels entre lesquels se partagent les groupes de population vivant outre-mer, statuts qui reflètent sur bien des points des conceptions très différentes de celles qui inspirent le droit des pays occidentaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les autorités

^{1/} Voir également sous les articles 1, 2 et 7 (E/CN.4/757, par. 147).

administratives et le législateur français se sont souciés de corriger certains abus auxquels conduisent les systèmes traditionnels. Les principaux textes en vigueur sont mentionnés (voir ci-après, paragraphes 10, 17, 18 et 19).

5. Le Royaume-Uni indique que le mariage entre parents d'un certain degré est interdit (loi de 1949 sur le mariage, article 1).

b) Liberté de choisir son conjoint (race, religion, nationalité)

6. La Finlande indique que la loi sur le mariage (No 234/1929) ne renferme aucune disposition restreignant le droit de contracter mariage pour des raisons de race, de nationalité ou de religion (articles 10 à 12).

7. La France signale que les hommes et les femmes peuvent contracter mariage quelles que soient leur race, leur nationalité ou leur religion.

8. Les Philippines indiquent que le Code civil (loi No 386 de la République) ne contient aucune limitation au mariage fondée sur la race, la nationalité ou la religion; la liberté de religion doit être respectée lors de la délivrance de l'autorisation de célébrer le mariage (article 93).

c) Age requis pour contracter mariage

9. La France déclare qu'il résulte de l'article 144 du Code civil que l'homme peut se marier à partir de 18 ans et la femme à partir de 15 ans.

10. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Cameroun, Togo) le gouvernement mentionne un décret du 15 juin 1939 déclarant nul le mariage d'une fille impubère, ainsi qu'un décret du 20 février 1946 ajoutant que tout mariage contracté en violation de cette disposition sera considéré comme une mise en servitude (voir paragraphe 17).

11. Le Maroc indique que la législation en voie d'élaboration prévoit de soumettre à la censure du juge les projets de mariage entre personnes d'âges trop différents.

12. Les Philippines signalent qu'aux termes du Code civil, tout homme âgé de seize ans révolus et toute femme âgée de quatorze ans révolus peuvent contracter mariage, s'il n'existe aucun empêchement prévu par la loi (article 54).

13. Le Royaume-Uni indique que l'âge auquel toute personne, quel que soit son sexe, peut contracter mariage est maintenant de seize ans (loi de 1949 sur le mariage). Les mineurs doivent obtenir le consentement des parents ou du tribunal, mais l'absence de ce consentement n'entraîne pas la nullité du mariage. En Ecosse, l'âge minimum requis pour contracter mariage est de 16 ans, et le consentement des parents n'est pas nécessaire.

/...

d) Libre et plein consentement des futurs époux

14. En Chine, le Code civil dispose (article 972) que la décision de contracter mariage est prise d'un commun accord par l'homme et par la femme.

15. La France indique qu'aux termes de l'article 146 du Code civil, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y point de consentement.

16. Selon une décision judiciaire (Bordeaux, 21 décembre 1954, D. 1955, 242), l'erreur d'une partie sur l'identité civile du futur conjoint au moment de la célébration du mariage peut entraîner la nullité du mariage au même titre qu'une erreur sur la personne physique si elle a véritablement vicié le consentement de celui qui a été induit en erreur.

17. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le gouvernement mentionne un décret du 15 juin 1939 (voir paragraphe 10), déclarant nul le mariage d'une fille pubère non consentante et interdisant toute revendication de veuve ou de toute personne faisant partie d'une succession coutumière quand cette personne refuse de se rendre chez l'héritier. Par un décret du 20 février 1946, tout mariage contracté en violation de ces dispositions sera considéré comme une mise en servitude. Un projet de loi en cours d'élaboration a pour objet de rendre plus efficaces les interdictions en adoucissant les sanctions actuellement trop rigoureuses pour être strictement appliquées du décret du 20 février 1946.

18. Un décret du 14 septembre 1951 régit la pratique de la dot consistant dans le versement par la famille du fiancé d'une somme d'argent ou dans la fourniture d'avantages en nature à l'occasion du mariage. Le montant maximum de la dot qui peut être réclamée est déterminé par l'autorité administrative. Le mari est autorisé à s'engager devant l'officier d'état civil à ne pas contracter d'autre union (article 5 du décret) : c'est l'engagement de monogamie.

19. Le gouvernement déclare que c'est de l'évolution interne et spontanée des coutumes qu'il faut attendre de voir passer dans les moeurs les principes posés dans les textes législatifs. Les décrets pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956 remettent aux Assemblées politiques locales le soin de codifier les coutumes et d'en diriger et sanctionner l'évolution.

20. La Norvège signale que la disposition selon laquelle le mariage ne peut être conclu que du libre consentement des parties correspond à une tradition juridico-sociale très ancienne.

21. Les Philippines indiquent que le libre consentement des parties contractantes est une condition essentielle du mariage (article 53 du Code civil). Si ce consentement est obtenu par la fraude, la violence ou l'intimidation, ou si l'une ou l'autre partie est privée de discernement, le mariage est nul ou peut être annulé (article 85).

22. Le Royaume-Uni indique que lorsqu'il y a eu erreur sur l'identité du conjoint ou lorsque le mariage a été contracté sans que les deux parties aient véritablement consenti à acquérir la condition d'époux, le mariage est nul ab initio. En Ecosse, le libre et plein consentement des deux futurs époux est un élément essentiel du mariage.

e) Conditions de validité du mariage

23. La Chine signale qu'aux termes de la loi sur les conflits de lois en matière civile (article 11), les conditions légales du mariage sont fonction de la législation nationale de chacune des parties. Le mariage est valable s'il a été célébré conformément à la loi du pays dont l'un ou l'autre des époux est ressortissant ou conformément à la lex loci celebrationis.

24. La Finlande indique que le droit d'un étranger de contracter mariage se détermine selon la législation de son pays d'origine (loi No 379/1929 sur certaines relations du domaine du droit familial d'un caractère international (article 1)).

25. La France indique que le mariage d'un étranger résident temporaire (c'est-à-dire titulaire d'une carte de séjour valable pour moins d'un an) ne peut être célébré par un officier de l'état civil français que sur autorisation du préfet du département du lieu de résidence de l'intéressé (article 13 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 sur les étrangers).

26. Le Maroc indique que le mariage des étrangers est soumis aux règles de leur statut personnel et que les tribunaux marocains appliquent la loi étrangère concernant les statuts de telle manière que leurs décisions produisent un effet extra-territorial. Les conflits de loi sont, en général, examinés dans un esprit de conciliation et avec le respect mutuel des conceptions que chaque législateur adopte. Cependant, le tribunal doit rechercher la solution du conflit, dans la détermination de la loi éminente, déduite de la connaissance de la nature juridique du rapport de droit envisagé, en vue de la solution

/...

la meilleure : ce qui n'oblige pas nécessairement à accepter la solution facile de la lex fori, à laquelle on n'aura recours que si l'intérêt positif de la solution l'exige pour l'équité.

27. Les Philippines signalent que, pendant une période de vingt ans à compter de l'adoption du Code civil et à moins que le Président des Philippines ne réduise la durée de cette période, le mariage des musulmans ou des païens vivant dans les provinces non chrétiennes peut être célébré conformément aux coutumes, rites ou pratiques de ceux-ci (article 78).

28. Le Royaume-Uni indique que les formalités requises pour la célébration du mariage sont énoncées dans la loi de 1949 sur le mariage. Tous les mariages sont enregistrés par l'Etat, mais celui-ci reconnaît la validité de certaines cérémonies religieuses; en pareil cas, la cérémonie civile est facultative. En Ecosse, les lois les plus importantes en la matière sont le Marriage Notice (Scotland) Act, de 1878, et le Marriage (Scotland) Act, de 1939. La législation écossaise diffère de la législation anglaise sur de nombreux points de détail, mais les grands principes dont elles s'inspirent sont analogues.

2. Egalité des droits de l'homme et de la femme au regard du mariage^{1/}

a) Droits et obligations des époux

29. La Chine signale que, pour les questions domestiques journalières, le mari et la femme se représentent mutuellement. Si l'une des parties abuse de ce droit, l'autre peut le restreindre (Code civil, article 1003).

30. La Finlande déclare que, selon la loi sur le mariage (No 234/1929), le mari et la femme sont sur un pied d'égalité absolue. Lorsqu'il s'agit de mariages contractés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, le mari est encore, sous certains rapports, le représentant légal de la femme (article 3 de la loi sur l'entrée en vigueur de la loi sur le mariage).

31. La France déclare que les droits respectifs des époux en ce qui concerne les biens dépendent du régime matrimonial qu'ils ont librement adopté (article 1387 du Code civil). A défaut de rédaction d'un contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la communauté légale (article 1400 du Code civil), sous laquelle le mari administre seul les biens de la communauté (article 1421 du Code civil).

^{1/} Voir également plus haut, sous la rubrique : droit de se marier - c) âge requis pour contracter mariage, et d) libre et plein consentement des futurs époux.

32. Israël fait état de la promulgation, en juillet 1956, de la loi sur le nom (5716-1956, Sefer Ha-Hukim 207, page 94), qui constitue la première partie d'un code du droit des personnes et de la famille et en vertu de laquelle la femme prend en se mariant le nom de son mari, mais peut, en tout temps, y ajouter son nom de jeune fille ou peut, au moment du mariage ou en tout temps par la suite, décider de conserver son nom de jeune fille (article 6). Le mari et la femme ne peuvent changer de nom de famille que par consentement mutuel.

33. Le Maroc indique que le mariage des Marocains est soumis aux règles de leur statut personnel, qui, en général, accordent les mêmes droits à l'homme et à la femme. Si des textes de loi ou des coutumes admettent une certaine inégalité entre les époux, la législation en voie d'élaboration tend systématiquement à sa suppression.

34. Le Royaume-Uni signale que, le droit anglais ignorant la notion de communauté de biens entre époux, il n'existe aucune disposition prévoyant l'égalité des droits des conjoints en matière de biens. Il s'est produit toute une évolution qui a abouti à la loi de 1882 sur les biens de la femme mariée (Married Women's Property Act); désormais, la femme ne perd plus, en se mariant, la capacité de posséder des biens en propre; elle peut conserver à son nom tous les biens qu'elle possède au moment du mariage ou ceux qu'elle acquiert par la suite. Le mari est tenu, pendant la durée du mariage, d'assurer l'entretien de sa femme, à condition que celle-ci ne soit pas privée de ce droit en commettant une faute matrimoniale grave. En Ecosse, le droit de la femme mariée de posséder des biens en propre a été sanctionné par une série de dispositions légales, dont la dernière en date a été la loi de 1920 sur les biens de la femme mariée (Married Women's Property (Scotland) Act).

b) Droits et devoirs des parents

35. Ceylan fait état d'une décision du Conseil privé, de 1956, (Martha Ivaldy c. F.P. Ivaldy et al., reproduite dans le New Law Reports de 1957, page 568), selon laquelle, aux termes du droit néerlandais, qui ne contient aucune disposition sur la dissolution du foyer commun, la séparation des époux n'empêche pas le père d'avoir la garde de ses enfants mineurs, le tribunal ne pouvant déroger à cette règle que pour des motifs particuliers, par exemple dans le cas où son application risquerait de mettre en danger la vie, la santé ou la moralité des enfants.

/...

36. Israël fait état de la loi de juillet 1956 sur le nom (5716 - 1956), aux termes de laquelle l'enfant né du mariage prend le nom de son père, à moins que les parents ne soient convenus de lui donner celui de sa mère. L'enfant né d'une femme qui est l'épouse réputée du père (sans être son épouse légitime) n'est pas, aux fins de cette loi, considéré comme né hors mariage. Le père et la mère s'entendent sur le nom à donner à l'enfant, mais s'ils n'y parviennent pas, chacun d'eux peut lui donner un nom.

c) Dissolution du mariage par annulation ou divorce (causes et effets)

37. La Chine indique que les époux peuvent obtenir le divorce par consentement mutuel (article 1049 du Code civil) et que l'un des époux peut présenter une demande en divorce au tribunal pour cause de bigamie de l'autre conjoint, pour cause d'adultère ou parce que la cruauté de l'autre conjoint a rendu la vie commune intolérable (article 1052 du Code civil). Quiconque contracte par fraude un mariage nul ou entaché de nullité, lequel est ensuite déclaré nul ou est annulé par décision judiciaire, est passible d'une peine de prison de trois ans au plus (article 238 du Code pénal).

38. La France indique que la même situation est faite au mari et à la femme en ce qui concerne le droit de demander le divorce (articles 229 à 232 du Code civil) ou la séparation de corps (article 306 du Code civil).

39. Israël indique qu'aux termes de la loi de juillet 1956 sur le nom, la femme, après la dissolution du mariage, peut à son gré conserver le nom de son mari ou y renoncer.

40. Le Maroc déclare qu'en ce qui concerne les nationaux musulmans, les questions de mariage et de divorce se trouvent réglées par la Chari'a, loi de statut personnel appliquée, selon le rite malékite, par les chambres de cadis des tribunaux marocains.

41. Les étrangers bénéficient de la loi de statut personnel, puisque la loi musulmane considère le mariage comme un acte confessionnel. Ainsi, la jurisprudence des tribunaux permet aux Espagnols, Italiens ou Portugais, par exemple, de faire trancher leurs actions de divorcio selon la loi confessionnelle appliquée par le tribunal de l'Officialité. Les tribunaux ne retiennent leur compétence que pour les conséquences civiles de ces mariages (pensions alimentaires, garde des enfants, etc.). Pour les étrangers dont le statut ne comporte pas de sanction religieuse, les tribunaux appliquent les dispositions laïques de leur loi.

/...

42. Les Philippines signalent que, pour une période de vingt ans, à compter du 17 juin 1949, date à laquelle la loi No 94 de la République a été adoptée, le divorce des musulmans résidant dans les provinces non chrétiennes est reconnu et est régi par les coutumes et pratiques musulmanes. Le Code civil ne reconnaît pas le divorce au sens strict du terme pour les non-musulmans.

43. Le Royaume-Uni indique que, lorsque le divorce a été introduit dans la législation en 1857, les causes de divorce n'étaient pas les mêmes pour les deux sexes, mais la distinction a été abolie en 1923 et maintenant les causes sont identiques pour les deux parties, à ceci près que la femme peut également invoquer comme cause de divorce le fait que son mari s'est rendu coupable de l'un de trois délits sexuels qualifiés d'odieux (Matrimonial Causes Act 1950, article 1). En Ecosse, les causes de dissolution ou d'annulation sont celles de la Common law et de la loi de 1938 sur le divorce (Divorce (Scotland) Act). Les causes de divorce sont les mêmes pour les deux parties. Les grands principes de la législation écossaise sont analogues à ceux dont s'inspirent la législation anglaise et la législation galloise.

d) Répartition des biens après la dissolution du mariage

44. La France indique qu'à la dissolution du mariage, les biens de la communauté légale se partagent également entre le mari et la femme (article 1474 du code civil).

45. Le Royaume-Uni déclare qu'à la dissolution du mariage chacun des conjoints reprend ce qui lui appartient. Le tribunal tient compte des ressources personnelles de la femme pour fixer le montant de la pension alimentaire que lui doit son mari. En Ecosse, le conjoint au profit duquel le divorce est prononcé ne peut pas demander de pension, mais à une seule exception près, de peu d'importance d'ailleurs, il peut revendiquer les droits que la loi lui reconnaît sur les biens de l'époux contre lequel le divorce est prononcé comme s'il était décédé.

46. En Angleterre, en cas de succession ab intestat (cas de celui qui décède sans laisser de testament valable), le conjoint et les enfants du défunt ont la priorité et aucun parent plus éloigné que les grands parents ou leurs descendants ne peut prétendre à une part de la succession (Administration of Estates Act, 1955 section 46, modifié par l'Intestates Estates Act, 1952). En Angleterre, dans le

/...

cas des successions testamentaires, le tribunal peut attribuer une part raisonnable de la succession au mari ou à la femme du défunt, si l'époux décédé ne lui a rien légué (Inheritance (Family Provisions Act), 1938). Il peut également en attribuer une part aux enfants mineurs ou aux fils invalides ainsi qu'aux filles célibataires ou invalides.

3. Protection de la famille par la société et l'Etat^{1/}

47. La Chine déclare que le code pénal contient une section consacrée à la protection de la famille et cite la disposition selon laquelle commet un délit quiconque incite une personne de moins de 20 ans à quitter sa famille ou la personne sous la surveillance de laquelle elle est placée et quiconque incite un homme ou une femme mariés à abandonner leur famille (article 240).

48. La France indique que les autorités administratives ont à leur disposition, dans les territoires d'outre-mer, des assistantes sociales dont une des tâches consiste à s'occuper de femmes déjà mariées ou de jeunes filles au cours des visites qu'elles font à domicile ou dans les permanences qu'elles assurent dans les centres sociaux. Elles sont ainsi amenées à préciser aux intéressées la portée des textes législatifs et, comme conseillères, elles jouent un rôle dans l'application des mesures réglementaires qui découlent de l'article 5 de la Déclaration universelle.

49. En Hongrie, l'article 51 de la Constitution prévoit que la République protège l'institution du mariage et de la famille.

50. Les Philippines déclarent que la famille est une institution sociale fondamentale que les pouvoirs publics vénèrent et protègent (Code civil, article 216). Les relations familiales sont régies par la loi et aucune coutume, pratique ou convention de nature à porter atteinte à la famille n'est admise ou appliquée (article 218). Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de favoriser l'assistance mutuelle, morale ou matérielle, entre les membres d'une même famille (article 219). Les poursuites ou litiges entre membres d'une même famille sont découragés (article 222) et, en cas de doute, les présomptions sont toutes en faveur de la solidarité familiale (article 220).

^{1/} Voir également les réponses relatives aux articles 22 et 25 (E/CN.4/757/Add.3, paragraphes 35-62).

51. Le Code civil prévoit également la protection de la demeure familiale, laquelle, si elle est constituée conformément aux dispositions du Code, par décision judiciaire ou autrement, est généralement soustraite à toute mesure d'exécution, de vente forcée ou de saisie (articles 223 à 251). Le rôle du conseil de famille en tant qu'organe consultatif pour les affaires familiales importantes est aussi reconnu par la loi, qui confie au tribunal de première instance le soin de le constituer, sur la demande d'un membre de la famille, d'un parent ou d'un ami (articles 252 à 254 du Code civil).

52. Le Royaume-Uni signale que les relations matrimoniales sont parmi les rares relations humaines régies par la loi. Un tribunal peut, pour des motifs d'intérêt public, ne pas tenir compte d'un contrat conclu entre mari et femme s'il est en contradiction avec les obligations mutuelles créées par le mariage (Bennett c. Bennett (1952) A.E. 12.413; Lang c. Lang 1921 s.c. 44).

53. Le gouvernement cite les exemples suivants de dispositions ayant pour objet de renforcer les liens du mariage et les liens familiaux et de maintenir l'intégrité de la famille en tant que cellule sociale. En droit anglais, les communications entre mari et femme ne peuvent en aucun cas être divulguées, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux époux ne peut être contraint de les divulguer. Dans une action en divorce, le complice peut être condamné à payer des dommages et intérêts pour avoir désuni un foyer. Les membres d'une famille peuvent intenter une action en dommages et intérêts en cas du décès du soutien de famille (Fatal Accidents Act, 1846-1908; en Ecosse, common law). Sauf si leurs parents y consentent, les enfants et les adolescents de moins de 17 ans ne peuvent être éloignés du foyer familial que par décision d'un tribunal (Children and young persons Act, 1933, troisième partie). En Angleterre, les parents peuvent se faire restituer la garde de leurs enfants vivant chez des étrangers non autorisés par une procédure d'habeas corpus ou en s'adressant à la Haute Cour (affaire Agar-Ellis, 24 ch. D.317); en Ecosse, ils peuvent obtenir du Tribunal qu'il ordonne que l'enfant leur soit remis.

ARTICLE 17

54. Les questions ci-après concernant l'article 17 ont été traitées dans les rapports :

1. Droit à la propriété
 - a) Reconnaissance du droit à la propriété
 - b) Droit des étrangers d'acquérir des biens et d'en être propriétaires ou possesseurs
2. Protection du droit à la propriété
 - a) Inviolabilité de la propriété
 - b) Expropriation de la propriété privée
 - c) Indemnité ou restitution en cas de réquisition ou de nationalisation de biens
3. Dispositions de traités concernant le droit à la propriété

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

55. Quatre pays signalent des faits nouveaux survenus pendant la période considérée : l'Autriche (voir paragraphes 63, 80 et 83), le Népal (voir paragraphes 70 et 81), les Philippines (voir paragraphe 61) et le Royaume-Uni (voir paragraphe 79).

1. Droit à la propriété

a) Reconnaissance du droit à la propriété

56. La Chine indique que le Code civil reconnaît le droit à la propriété et que le livre de ce Code qui traite des droits sur les choses contient deux sections sur la protection de la co-propriété et sur la possession.

57. En Finlande, la Constitution dispose que la loi garantit à tout citoyen finlandais la possession de ses biens.

58. La France déclare que le droit de propriété, défini par l'article 544 du Code civil, est reconnu tant aux personnes physiques (article 537 du Code civil) qu'aux sociétés civiles (Cassation, Chambre des requêtes, 23 février 1891, D. 1891-1-337) et commerciales. Les associations déclarées aux autorités publiques peuvent également jouir de ce droit, sous certaines limitations qui disparaissent presque entièrement lorsque les associations sont reconnues d'utilité publique

(articles 5, 6 et 11 de la loi du 1er juillet 1901). Les syndicats professionnels peuvent acquérir sans autorisation tous biens, meubles ou immeubles (article 10, Livre III du Code du Travail). Dans les territoires d'outre-mer, les dispositions du Code civil concernant la propriété sont applicables de plein droit aux citoyens de "statut de droit commun" et les citoyens de "statut de droit local" peuvent en bénéficier s'ils le désirent à propos d'une affaire particulière. En matière de propriété immobilière, des règles spéciales sont en vigueur (régime de l'immatriculation), en raison du régime de propriété collective qui existe encore dans plusieurs régions.

59. Le Royaume-Uni déclare que la loi respecte le droit qu'a toute personne à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité.

b) Droit des étrangers d'acquérir des biens et d'en être propriétaires ou possesseurs

60. La Finlande indique qu'un ressortissant étranger ne peut, sans une autorisation du Conseil des Ministres, spécialement accordée dans chaque cas, acquérir ou posséder pendant plus de cinq ans, en vertu d'un bail ou d'un autre contrat, une propriété immobilière située en Finlande (Loi No 219/1939 sur le droit des ressortissants étrangers ainsi que de certaines communautés d'avoir la propriété ou la possession de biens immobiliers ou d'actions Art.1, par.1). Un ressortissant étranger n'a pas non plus le droit de posséder des actions dans une société, ou il n'a le droit d'en posséder qu'une part déterminée si, lorsque les statuts de la société ont été approuvés, le Conseil des Ministres, considérant les exigences de l'intérêt public, a fixé une condition à cet effet (Art.3). Un ressortissant étranger n'a pas le droit, sans une autorisation du Conseil des Ministres, spécialement accordée dans chaque cas, d'occuper des gisements de minéraux en Finlande, ni de se procurer ou d'exploiter des gisements déjà occupés (Loi No 273/1943 sur les mines, Art.1), et il ne peut non plus posséder une part dans un navire finlandais (Loi No 167/1939 sur la navigation maritime, Art. 38).

61. Les Philippines rappellent les dispositions de la Constitution qui réservent aux ressortissants philippins ou aux sociétés ou associations dont des ressortissants philippins possèdent au moins 60 pour 100 du capital, la disposition, l'exploitation, le développement ou l'utilisation des ressources naturelles, de même que le droit d'exploiter des services publics (Article XIII, Section I et Article XIV, Section II). Sauf par héritage, une terre agricole privée ne peut

/...

être transférée ou cédée qu'à des personnes physiques des sociétés ou des associations habilitées à acquérir ou posséder des terres du domaine public. Le gouvernement cite des décisions par lesquelles la Cour suprême a jugé que les terrains sur lesquels sont édifiés des logements ou des locaux commerciaux, ne peuvent être vendus à des étrangers (Krivenko c. Register of Deeds, 44 O.G.471) et que l'acquisition d'un terrain agricole par un étranger qui obtient la nationalité philippine après la vente de la propriété mais avant que celle-ci n'ait été dévolue à l'Etat est valable (Vasquez c. Li Sang Giap, G.R. No L-5670, du 31 janvier 1955).

62. La Suède indique que la législation suédoise limite le droit des étrangers d'acquérir des immeubles.

2. Protection du droit à la propriété

a) Inviolabilité de la propriété

63. L'Autriche signale une loi fédérale (No 133/1954) qui a modifié la loi sur les réquisitions de logements et supprimé certaines restrictions au droit de propriété qui découlaient du contrôle des loyers. La loi fédérale BGBA No 101/1955 proroge jusqu'au 31 décembre 1955, la validité de la loi sur les réquisitions de logements. Le gouvernement cite un arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 24 juin 1954 (B16, 17/54) aux termes duquel les étrangers jouissent sans réserve du droit à l'inviolabilité de la propriété et une expropriation n'est possible que conformément à la loi. Dans un arrêt du 7 décembre 1954 (B161/1954), la Cour a jugé que la loi autrichienne garantit au propriétaire la liberté d'exercer ses droits, à la seule condition qu'il ne porte pas atteinte au droit des tiers et sous réserve des restrictions imposées par la loi pour défendre et servir l'intérêt général.

64. Au Cambodge, l'article 7 de la Constitution dispose que la propriété est protégée par la loi.

65. La Chine cite les articles 768 et 767 du Code civil qui traitent du droit qu'a le propriétaire d'une chose - dans les limites autorisées par la loi - de s'en servir, d'en jouir et d'en disposer ainsi que de son droit de se la faire restituer s'il en a été injustement dépossédé ou de se protéger contre les atteintes à son droit de propriété. Le Code pénal, qui prévoit les délits tels que le vol, la fraude, le détournement de fonds et l'abus de confiance, complète la protection de la propriété privée.

/...

66. Au Danemark, la Constitution de 1953 dispose que la propriété est inviolable (article 73, paragraphe 1).

67. La Finlande déclare que le Code pénal contient, dans ses chapitres 28 à 33, des dispositions concernant les délits contre les biens.

68. La France cite l'article 545 du Code civil selon lequel nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Dans les territoires d'outre-mer, l'administration s'efforce d'empêcher que le maintien des règles coutumières n'aboutisse à favoriser les détournements de propriété au profit de personnages influents.

69. Le Maroc indique que la propriété collective est protégée par des dahirs des 27 avril 1919, 19 octobre 1937, 14 août 1945 et 19 mars 1951 qui soumettent les collectivités gestionnaires à la tutelle de l'administration et subordonnent à de strictes conditions l'aliénation des biens collectifs. Un dahir du 7 février 1953, abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945, a institué un bien de famille marocain inaliénable. Un dahir du 12 août 1913 prévoyant l'immatriculation des propriétés privées (biens MELK) a eu pour but d'assurer l'apurement et la sécurité de la propriété foncière individuelle.

70. Au Népal, la loi de 1955 sur les libertés civiles, garantit qu'aucun citoyen ne sera privé de ses biens, si ce n'est par l'autorité de la loi (article 9).

71. Aux Philippines, la Constitution garantit, dans sa Déclaration des droits, que nul ne sera privé de ses biens autrement que dans les formes prévues par la loi (article III, Section 1, cl. 1).

b) Expropriation de la propriété privée

72. Au Cambodge, la Constitution (article 7) dispose que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

73. Au Danemark, la Constitution de 1953 dispose (article 73) que nul ne peut être contraint de se dessaisir de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant indemnisation complète. Les tribunaux peuvent être saisis de toute question relative à la légalité de l'acte d'expropriation et au quantum de l'indemnité. La Constitution dispose encore que, lorsqu'un projet de loi portant expropriation d'une propriété a été adopté, un tiers des membres du Folketing peut exiger que

/...

ce projet ne soit pas présenté à la sanction royale avant que de nouvelles élections au Folketing aient lieu et que le projet ait été voté une seconde fois par le nouveau Folketing.

74. La Finlande indique que la Constitution dispose que l'expropriation pour des besoins d'utilité publique moyennant une pleine compensation est régie par la loi. Il n'est permis d'imposer une mesure comportant le transfert d'un droit de propriété à un autre sujet de droit, dans le cas où cette mesure a réellement une signification économique, qu'en vertu de l'autorisation donnée par une loi promulguée dans l'ordre prescrit pour les lois constitutionnelles. En général, la propriété jouit des mêmes garanties que la vie, l'honneur et la liberté personnelle. (Loi du 14 juillet 1898 sur l'expropriation de la propriété immobilière à des fins d'utilité publique, loi No 169/1928 sur l'expropriation de la propriété immobilière pour l'usage des centrales électriques, et Loi No 787/1944 sur l'expropriation pour les besoins de la défense nationale).

75. La France mentionne les décrets des 8 août et 30 octobre 1935, aux termes desquels l'indemnité pour expropriation est arrêtée par une commission composée en nombre égal de défenseurs de la propriété privée et de représentants de l'Administration; il peut être fait appel des décisions de la Commission devant les tribunaux.

76. Le Maroc indique que le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la législation relative aux réquisitions apportent une limite à la propriété individuelle ou collective. Mais l'expropriation ne peut être prononcée que par autorité de justice et à la condition que l'utilité publique ait été déclarée par dahir ou par décret (dahir du 3 avril 1951). Le droit de réquisition est réglementé par les dahirs des 10 août 1915, 25 mars 1918 et 13 septembre 1938. Il ne peut jouer que dans des circonstances exceptionnelles et une indemnisation est prévue dans tous les cas.

77. En Norvège, la Constitution exige que le propriétaire soit indemnisé intégralement par l'Etat lorsque les besoins de l'Etat exigent qu'une propriété privée, mobilière ou immobilière, soit cédée pour l'usage public (article 105). Cette disposition s'applique également si le propriétaire se dessaisit de ses biens en faveur d'un particulier, ce dernier devant alors payer l'indemnité prévue.

78. Aux Philippines, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se faire que moyennant une juste indemnité (Constitution, article III, Section 1, clause 2). Le Congrès peut autoriser, moyennant le versement d'une juste indemnité, l'expropriation de terres en vue de leur morcellement et de leur transfert à des personnes physiques, au prix coûtant (article XIII, Section 4). Dans l'intérêt du bien-être public et de la défense nationale et moyennant paiement d'une juste indemnité, l'Etat peut transférer au domaine public des services d'intérêt public et d'autres entreprises privées en vue de leur exploitation par le gouvernement (article XIII, Section 6). Le Code civil confirme le droit constitutionnel à une juste indemnité en cas d'expropriation de la propriété privée (article 435) et déclare tout fonctionnaire ou agent public qui enfreint ce droit passible de poursuites en dommages et intérêts (article 32).

79. Le Royaume-Uni déclare qu'un propriétaire ne peut être privé de ses biens sauf pour des raisons d'utilité publique telles qu'elles sont définies par la loi. Les terres appartenant à des particuliers (y compris les bâtiments et le matériel fixe) peuvent être acquises, en vertu de pouvoirs conférés par la loi, à des fins d'utilité publique, notamment pour la construction de logements pour des raisons sanitaires, pour la construction d'établissements d'enseignement ou de routes, pour la défense nationale, pour l'installation de services postaux ou téléphoniques, etc. La procédure à suivre pour l'expropriation des terres est définie par la loi, qui prévoit dans presque tous les cas, que le propriétaire doit pouvoir se faire entendre lors d'une enquête publique ou privée, menée en vue de déterminer si la décision d'expropriation est justifiée. La base de calcul de l'indemnité est fixée par la loi. (Lands Clauses Act, 1945, The Town and Country Planning Acts, 1947 et 1954 (et les lois écossaises correspondantes) et Acquisition of Land (Assessment of Compensation) Act, 1919). En cas de désaccord entre le propriétaire et les autorités sur le montant de l'indemnité, l'une ou l'autre partie peut saisir le Lands Tribunal, organe indépendant composé de juristes et d'experts. Les décisions de ce tribunal sur les questions d'estimation sont sans appel, mais sur les questions de droit, le plaignant peut former un recours devant la Cour d'appel et, dans certains cas, devant la Chambre des Lords.

c) Indemnité ou restitution en cas de réquisition ou de nationalisation de biens

80. L'Autriche signale la loi sur la restitution des biens des personnes morales dissoutes sous l'occupation national-socialiste (BGB 1, No 23/1954); la loi prévoyant que les institutions et fondations charitables retrouveront leur statut de personnes morales si elles ont été dissoutes entre le 13 mars 1938 et le 27 avril 1945 par ordre des autorités à l'occasion de la prise de pouvoir par les nationaux-socialistes (BGB 1, No 197/1954); les lois relatives aux indemnités à verser aux anciens copropriétaires de biens nationalisés en vertu de la loi de nationalisation (BGB 1, Nos 168/1954, 189/1954, 115/1955, 116/1955 et 166/1955); enfin la loi sur l'indemnisation des personnes dont les biens matériels ont été réquisitionnés par les Puissances ex-occupantes en Autriche (BGB 1, No 53/1955).

81. Au Népal, la loi de 1955 sur les libertés civiles dispose (article 18) que tout citoyen peut poursuivre le gouvernement devant les tribunaux en vue de recouvrer des biens ou d'obtenir une indemnité s'il a été dépossédé par le gouvernement en violation des dispositions des articles 8 et 9 ou en vue de faire exécuter une obligation résultant d'un contrat passé avec le gouvernement, à moins que ce contrat ne prévoie le règlement des différends par une autre autorité étant entendu que le gouvernement ne saurait être astreint à payer une indemnité pour un acte entraînant la responsabilité délictuelle de l'un de ses fonctionnaires.

82. Le Royaume-Uni mentionne la nationalisation de certaines industries effectuée en vertu de lois spéciales du Parlement (par exemple le Coal Industry Nationalisation Act (No 2), 1946; le Coal Industry (No 2) Act 1949; l'Electricity Act 1947; les Transport Acts, 1947 et 1953; le Gas Act, 1948; les Iron and Steel Acts, 1949 et 1953). Lorsque la loi de nationalisation dispose que des titres et autres avoirs privés doivent être transférés au nouvel organisme chargé d'exploiter les industries nationalisées, elle prévoit également le versement d'une indemnité équitable et une procédure d'arbitrage pour le règlement de différends.

3. Dispositions de traités concernant le droit à la propriété

83. L'Autriche cite les dispositions du Traité d'Etat (BGB 1, No 152/1955) qui concernent la renonciation de l'Autriche à toute revendication de biens à l'égard de l'Allemagne, à l'égard des Alliés (lorsqu'il s'agit de la réclamation de dommages-intérêts motivée par des mesures prises par les Alliés) et à l'égard de la Yougoslavie ainsi que les dispositions concernant le transfert à l'Autriche de biens dits "ex-allemands". Le gouvernement déclare que le principe fondamental de la protection de la propriété est consacré par les articles 24 à 26 du Traité d'Etat. En exécution de l'article 26, une loi fédérale (BGB 1, No 269/1955) et une ordonnance BGB 1, No 287/1955) ont été promulguées; elles contiennent des dispositions relatives à l'application de cet article aux droits de propriété ecclésiastiques.

ARTICLE 18

84. Les rapports traitent des questions suivantes relatives à l'article 18 :

1. Liberté de pensée, de conscience et de religion (principes fondamentaux)
2. Liberté de conserver sa religion ou sa conviction ou d'en changer
3. Liberté de manifester sa religion ou sa conviction
 - a) Pratiques, culte et accomplissement des rites
 - b) Objection de conscience
 - c) Enseignement
4. Relations entre les Eglises et l'Etat.

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

85. Les sept gouvernements suivants ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : Australie (voir paragraphe 107); Autriche (voir paragraphes 99, 108); Ceylan (voir paragraphe 87); Israël (voir paragraphe 109); Népal (voir paragraphe 118); Norvège (voir paragraphe 91); Pakistan (voir paragraphes 92, 112, 120).

1. Liberté de pensée, de conscience et de religion (principes fondamentaux)

86. Au Cambodge, l'article 8 de la Constitution dispose que la liberté de conscience est absolue.

87. A Ceylan, la Constitution interdit la promulgation de toute loi qui restreindrait le libre exercice d'une religion quelconque ou qui aurait un caractère discriminatoire à l'égard de personnes appartenant à certaines confessions ou qui leur accorderait des privilèges (article 29 (2)). La loi No 29 de 1954 amendant la Constitution de Ceylan précise que cette disposition ne s'applique à aucune loi relative à l'élection au Parlement de personnes immatriculées comme citoyens de Ceylan en vertu de la loi No 3 de 1949^{1/} sur la citoyenneté des résidents indiens et pakistanaïs.

88. En Finlande, l'article 8 de la Constitution et la loi No 269/1922 sur la liberté religieuse reconnaissent aux citoyens, sous réserve de n'offenser ni la loi ni les bonnes moeurs, la liberté de religion qui comprend la liberté de conscience, la liberté des cultes et le droit de fonder des communautés religieuses.

^{1/} Voir article 21, paragraphe 196.

89. La France indique que les libertés de pensée, de conscience et de religion sont traditionnellement reconnues dans la métropole et outre-mer et qu'elles sont assurées par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.
90. En Hongrie, la Constitution dispose que la République garantit aux citoyens la liberté de conscience (article 54).
91. La Norvège signale que la disposition constitutionnelle stipulant que les Jésuites ne sont pas tolérés, qui était la seule restriction importante à la liberté de religion, a été annulée par l'amendement constitutionnel du 1er novembre 1956.
92. Au Pakistan, la Constitution de 1956 stipule (article 18 (a)) que, à condition de respecter la loi et de ne porter atteinte ni à l'ordre public ni aux bonnes moeurs, tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de prêcher la religion de son choix.
93. Aux Philippines, la Constitution dispose (article III, section 1, paragraphe 7) qu'aucune loi ne peut établir une religion ou en interdire la libre pratique; la libre pratique religieuse et le libre exercice des cultes sont garantis pour toujours sans discrimination.
94. Le Royaume-Uni signale qu'il n'existe aucune entrave à la liberté de pensée, de conscience et de religion^{1/}.

2. Liberté de conserver sa religion ou sa conviction ou d'en changer

95. La Finlande signale qu'en vertu de la Constitution et de la loi No 269/1922 sur la liberté de religion, tout citoyen peut librement adhérer à la confession de son choix et quitter la confession à laquelle il appartient.
96. Le Maroc déclare que l'Islam n'admet pas la possibilité de changer de religion; la loi ne prévoit toutefois aucune sanction pénale contre l'apostat.
97. La Suède se réfère à la loi No 680 du 26 octobre 1951 qui prévoit que nul ne peut être tenu d'appartenir à une confession (article 4) et que toute personne peut cesser de faire partie de l'Eglise suédoise après avoir accompli certaines formalités (articles 6 à 12). Avant la promulgation de cette loi, une personne n'était autorisée à cesser de faire partie de l'Eglise suédoise que si elle adhérait à une autre confession chrétienne.

^{1/} Le Royaume-Uni renvoie au rapport soumis au Rapporteur spécial pour l'étude sur la discrimination dans l'enseignement.

98. Le Royaume-Uni signale que la liberté de changer de religion n'est soumise à aucune restriction.

3. Liberté de manifester sa religion ou sa conviction

a). Pratiques, culte et accomplissement des rites

99. En Autriche, l'article 6 du Traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, en date du 15 mai 1955 (BGBl. No 152/1955) stipule que l'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté de culte à toutes les personnes relevant de sa juridiction. Le paragraphe 5 de l'article 36 de la loi sur le service militaire (BGBl. No 181/1955) dispose que les membres des forces armées pourront accomplir les rites de leur religion sans restriction.

100. Au Cambodge, la Constitution (article 8) dispose que la liberté de culte ne subit d'autres restrictions que celles qu'impose le maintien de l'ordre public.

101. La France déclare que la République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public (loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat).

102. En Hongrie, la Constitution dispose que la République garantit aux citoyens le libre exercice des cultes (paragraphe 54).

103. Le Maroc indique que la pratique de tous les cultes est protégée par les articles 167 et 168 du Code pénal.

104. Les Philippines renvoient aux dispositions du Code pénal révisé (articles 132 et 133) et du Code civil (article 32) qui interdisent de troubler les cérémonies religieuses et de commettre des actions de nature à blesser les sentiments religieux des fidèles dans les lieux de culte ou au cours d'une cérémonie religieuse.

105. En vertu de l'article 93 du Code civil, la liberté de religion doit être respectée par les fonctionnaires qui accordent l'autorisation de célébrer un mariage; en conséquence aucun fonctionnaire ne se préoccupera du bien-fondé de la doctrine religieuse, quelle qu'elle soit, professée par le demandeur. Aucun acte de nature à menacer manifestement et immédiatement la paix, l'ordre ou la sécurité publics ou les bonnes moeurs ne peut être justifié sous le prétexte que l'intéressé l'a accompli en accord avec ses convictions religieuses. Ce principe a été appliqué dans le cas d'un individu qui se livrait à l'exercice illégal de la médecine en

prétendant que sa foi lui conférait une grâce spéciale (M.P. c. Diel (44 O.G.590)).

106. La Suède renvoie à la loi No 680 du 26 octobre 1951, concernant la liberté de religion, qui stipule que les services religieux célébrés publiquement ne sont soumis qu'aux restrictions généralement applicables aux réunions publiques (article 3).

b) Objection de conscience

107. L'Australie se réfère à une décision prise en 1954 par la Commission du Travail de la Nouvelle Galles du Sud concernant la dispense d'adhérer à un syndicat justifiée par des convictions sincères. La décision déclare, entre autres, que les pouvoirs publics, lorsqu'ils examinent une demande de dispense, n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé de la conviction invoquée et doivent accorder la dispense s'ils estiment que cette conviction est sincère.

108. L'Autriche renvoie à la loi sur le service militaire (BGBl. No 181/1955) en vertu de laquelle certaines personnes peuvent, en raison de convictions religieuses sincères, être dispensées d'un service qui implique l'usage d'armes (article 25).

109. Israël mentionne une décision judiciaire rendue en 1956, aux termes de laquelle, si les opinions, et notamment les convictions religieuses, sont entièrement libres, aucune opinion ni conviction ne peut justifier une désobéissance à la loi; l'affaire visée concernait une personne qui refusait de faire son service militaire pour des raisons religieuses (Menahem Mendel Cohen c. Ministère public, 4 mars 1956, Cour Suprême siégeant en tant que Cour d'appel pénal, 10 Piskei Din 452 (1956)).

c) Enseignement

110. La France indique que dans certains territoires d'outre-mer des subventions peuvent être consenties aux cultes en vue de favoriser l'activité éducative des différentes missions religieuses, dont l'organisation a fait l'objet, pour tous les territoires d'outre-mer, des décrets des 15 janvier 1939 et 6 décembre 1939, ainsi que des décrets du 3 juillet 1945 (Togo) et 28 février 1926 (Cameroun). Les missions sont investies de la personnalité juridique et peuvent constituer, pour les représenter dans la vie civile, des conseils d'administration. Ce régime est plus libéral que celui existant en droit dans la métropole (Titre III de la loi du 1er juillet 1901).

111. Le Maroc indique que l'enseignement coranique est dispensé dans tous les établissements d'enseignement musulmans. L'enseignement des autres religions (israélite, chrétienne) est dispensé librement par les ministres des différents cultes.

112. Au Pakistan, l'article 13 de la Constitution de 1956 dispose qu'il n'est interdit à aucune communauté ou confession religieuse de donner un enseignement religieux aux enfants appartenant à cette communauté ou confession et fréquentant un établissement d'enseignement quelconque entretenu entièrement par cette communauté ou par cette confession.

113. La Suède indique que les enfants ne peuvent pas être dispensés de suivre des cours d'instruction religieuse à moins qu'ils appartiennent à une confession qui n'est pas celle de l'Eglise suédoise et qu'un enseignement religieux satisfaisant soit organisé d'une autre façon à leur intention.

4. Relations entre les Eglises et l'Etat

114. Au Cambodge, l'article 8 de la Constitution dispose que le bouddhisme est la religion d'Etat.

115. La Finlande indique que la loi No 267/1922 sur la liberté de religion prévoit que la direction d'une communauté religieuse doit être composée dans sa majorité de citoyens finlandais sauf dans le cas où, les membres de la communauté étant en majorité des étrangers, le Conseil des ministres autorise une exception à cette règle.

116. La France cite la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, applicable également à Madagascar (décret du 11 mars 1913) et au Cameroun (décret du 28 mars 1933), qui dans le but de maintenir l'égalité, interdit aux collectivités publiques de consentir des subventions sur leur budget aux différents cultes. Conformément à l'article 8 du décret du 11 mars 1913 réglant l'exercice du culte à Madagascar, les édifices domaniaux ouverts au culte public restent affectés aux communautés qui ont demandé l'ouverture du culte à condition qu'elles se conforment aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice; le gouvernement cite un arrêt du Conseil d'Etat concernant l'application de ce principe (19 décembre 1952, Penant 1953, p. 117).

117. En Hongrie, la Constitution dispose que dans l'intérêt de la liberté de conscience, la République sépare les Eglises et l'Etat (paragraphe 54 (2)).

118. Au Népal, l'article 7 de la loi de 1955 sur les libertés civiles dispose que, dans le cadre de la législation existante, chaque religion ou secte religieuse a le droit d'entretenir des établissements institués pour des fins religieuses et charitables, de gérer ses propres affaires dans le domaine confessionnel et dans celui des relations sociales, de posséder et d'administrer des biens conformément à la loi.

119. La Norvège indique qu'en vertu de la Constitution de 1814 (article 2), la religion évangélique luthérienne demeure la religion officielle de l'Etat.

120. Le Pakistan signale que, dans les limites fixées par la loi et sous réserve des nécessités de l'ordre public ou des bonnes moeurs, toute confession religieuse a le droit de créer, d'entretenir et de gérer ses propres établissements religieux ou établissements d'enseignement (Constitution, article 18). Lorsque des exonérations d'impôts seront accordées, il ne sera fait aucune discrimination entre les diverses confessions (Constitution, article 13); nul ne sera contraint à acquitter des impôts spéciaux pour la propagation ou le maintien d'une religion autre que la sienne (Constitution, article 21).

121. Les Philippines signalent que, conformément au principe constitutionnel de séparation de l'Eglise et de l'Etat, aucun crédit ne peut être affecté au profit d'une église ou d'un établissement religieux ou à l'entretien d'un ministre du culte ou d'un professeur enseignant une religion, sauf dans le cas où ils sont attachés aux forces armées, aux établissements pénitentiaires ou à certains établissements sociaux (Constitution, article VI, section 23, paragraphe 3). D'autre part, les tribunaux ont jugé que la Constitution permet d'exonérer d'impôts les biens consacrés exclusivement à des fins religieuses, de donner, dans les écoles de l'Etat, des cours facultatifs d'instruction religieuse et d'utiliser des édifices publics pour les réunions des chefs de sectes religieuses (Aglipay c. Ruiz 64 Phil. 201; M.P. c. Fernandez, GA-GR No 1128-R).

122. La Suède signale que l'Eglise évangélique luthérienne de Suède jouit du statut d'Eglise d'Etat et que les ministres de ce culte agissent en qualité de fonctionnaires de l'Etat en certaines matières telles que la tenue des registres de l'état civil et des registres de résidence légale, ainsi que dans l'accomplissement de la

/...

cérémonie du mariage (bien que le mariage dans d'autres Eglises et le mariage civil soient autorisés). Aux termes de l'article 2 de la loi No 680 de 1951 concernant la liberté de religion, toute personne est libre de prendre part à des réunions ou de s'associer avec d'autres à des fins de communion religieuse. L'interdiction de fonder des couvents catholiques a été supprimée mais, en vertu de l'article 5 de la loi susmentionnée, un monastère ou un couvent ne peut être fondé qu'avec l'autorisation du Roi et aux conditions prescrites par lui.

123. Le Royaume-Uni indique que les Eglises établies d'Angleterre et d'Ecosse conservent certains vestiges de leur ancienne primauté légale, ce qui, cependant, ne porte pas gravement atteinte au principe de liberté et d'égalité religieuses. Toute confession religieuse peut créer des établissements et des organismes, sans discrimination, sous réserve des restrictions générales imposées dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

ARTICLE 19^{1/}

124. Les rapports traitent des questions suivantes relatives à l'article 19:

1. Droit à la liberté de pensée et d'expression
2. Règles régissant la création des entreprises de presse
3. Restrictions à l'exercice du droit à la liberté de pensée et d'expression
 - a) Principes fondamentaux
 - b) Limitations préalables
 - c) Sanctions pénales
 - i) Protection par la législation pénale de l'ordre et de la sécurité publics, du maintien de la paix internationale, de la religion et de la moralité;
 - ii) Protection par la législation pénale de l'honneur et de la réputation d'autrui^{2/};
 - iii) Protection de la bonne administration de la justice^{3/}.

Faits nouveaux survenus de 1954 à 1956

125. Les six gouvernements suivants ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée: Australie (voir paragraphes 138, 158); Autriche (voir paragraphe 126); Brésil (voir paragraphes 132, 133, 147, 155); Cambodge (voir paragraphe 139); Népal (voir paragraphe 126); Pakistan (voir paragraphes 126, 135).

1. Droit à la liberté de pensée et d'expression

126. Les gouvernements suivants signalent en termes généraux, et en faisant, dans certains cas, mention spéciale de la liberté de parole et de publication, que la liberté de pensée et d'expression est garantie par des traités, constitutions ou autres textes fondamentaux, sous réserve des restrictions que ces textes peuvent prévoir: Autriche (articles 6 et 7 du Traité d'Etat concernant la restauration d'une Autriche indépendante et démocratique, en date du 15 mai 1955; Brésil (article premier de la loi no 2083 du 12 novembre 1953); Cambodge (article 9 de la Constitution); Danemark (article 77 de la Constitution); Finlande (article 10 de la Constitution; loi no 10/1919 du 4 janvier 1919); Hongrie (paragraphe 55 (1) de la Constitution qui garantit ces droits "dans l'intérêt des travailleurs");

^{1/} Voir également E/CN.4/758/Add.2 (Rapport de l'UNESCO) et E/2681 (Rapport de... l'UIT).

^{2/} Voir également l'article 12.

^{3/} Voir également les articles 10 et 11.

Népal (article 6 de la loi de 1955 sur les libertés civiles); Norvège (article 100 de la Constitution); Pakistan (article 8 de la Constitution de 1956); Philippines (article III, section 1, clause 8 de la Constitution).

127. La Suède signale que la législation suédoise sur la liberté de la presse est conforme à la définition de la liberté d'expression qui figure à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

128. Le Royaume-Uni indique que la liberté de pensée et d'expression, si elle n'est pas assurée explicitement par une disposition de la loi, est garantie par l'absence (à de rares exceptions près) de pouvoirs légaux qui permettraient d'en limiter l'exercice.

2. Règles régissant la création des entreprises de presse

129. En Hongrie, l'alinéa 2 du paragraphe 55 de la Constitution stipule que l'Etat doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens matériels nécessaires à l'exercice du droit à la liberté de parole et de la presse.

130. Le Maroc signale que la publication des journaux et périodiques est libre à condition que le gouvernement en soit préalablement avisé et que des exemplaires des publications soient déposés auprès des autorités; les éditeurs doivent nommer un gérant responsable et verser une somme peu élevée à titre de cautionnement (Dahir du 27 avril 1914).

131. Le Royaume-Uni signale que les stations ou installations de radiodiffusion ne peuvent être établies que sur autorisation du Postmaster General (Loi de 1940 sur la télégraphie sans fil). Aucune autorisation n'est plus exigée depuis 1695 pour la publication des journaux.

3. Restrictions à l'exercice du droit à la liberté de pensée et d'expression

a) Principes fondamentaux :

132. Le Brésil renvoie à la loi No 2083 du 12 novembre 1953 qui définit les délits de presse (articles 9 à 12) et énonce les règles de procédure qui régissent les poursuites. Les dispositions en matière de prescription légale ont été modifiées par la loi No 2728 du 16 février 1956 aux termes de laquelle le droit de déposer une plainte fondée sur la loi relative à la liberté de la presse ne pourra être exercé que dans les trois mois qui suivront la publication du texte incriminé. Le

gouvernement renvoie aux textes des arrêts de la Cour suprême fédérale qui précisent les conditions dans lesquelles la loi permet de prendre des sanctions à l'encontre des publications écrites. Le 8 avril 1953, la Cour a jugé que la publication d'une brochure dans laquelle un citoyen, quelle que soit son opinion politique, indique un accord international sans employer des termes inadmissibles, ne constitue pas un délit (Appel No 32.425).

133. D'autres décisions rendues le 12 juillet (Appel No 2371) et le 2 décembre 1954 (Appel extraordinaire No 25.348), soulignent que la confiscation administrative des journaux ou toute autre entrave à leur circulation sont illégales s'il n'est pas rapporté la preuve qu'un délit de presse a été commis dans les conditions posées par la loi et si les règles légales de procédure n'ont pas été respectées.

134. En Norvège, l'article 100 de la Constitution dispose que nul ne peut être puni pour un délit de presse du fait d'un écrit, quel qu'en soit le contenu, qu'il a fait imprimer ou publier à moins qu'il n'ait sciemment et ouvertement fait acte de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, les bonnes moeurs et les pouvoirs constitutionnels, ou incité autrui à commettre de tels actes ou qu'il n'ait porté contre autrui des accusations fausses et diffamatoires.

135. Au Pakistan, l'article 8 de la Constitution prévoit que la loi peut imposer des restrictions raisonnables à la liberté d'expression dans l'intérêt de la sécurité du Pakistan, des bonnes relations avec les Etats étrangers, de l'ordre, de la décence ou de la moralité publics, ou en matière d'outrage aux magistrats, de diffamation ou d'incitation à un délit.

136. Aux Philippines, la Cour suprême a reconnu que l'exercice sans restriction de la liberté d'expression risque de mettre en danger la sécurité et la moralité publiques ainsi que l'administration impartiale de la justice.

137. Le Royaume-Uni, renvoyant à la législation générale en matière de diffamation, signale que la presse bénéficie de certaines protections en vertu de la Loi de 1843 sur la diffamation, ainsi que de certains privilèges en ce qui concerne un grand nombre d'articles relatifs à des questions d'intérêt public (Loi de 1952 sur la diffamation, articles 4,7).

b) Limitations préalables

138. L'Australie signale deux lois promulguées en 1954 par le Queensland et la Tasmanie qui prévoient la création de commissions de contrôle autorisées à déclarer certaines publications répréhensibles et à en interdire la diffusion à l'intérieur de l'Etat. Peuvent être considérées comme "répréhensibles", les publications qui contiennent des textes ou des illustrations suggérant ou mettant trop en évidence des questions de sexe, de crime, de cruauté ou de violence ou qui sont blasphématoires, inconvenantes, ou de nature à inciter à troubler l'ordre public ou à commettre un acte délictueux, ou à léser de quelque autre manière les citoyens de l'Etat. Pour déterminer le caractère "répréhensible" des publications, les commissions doivent tenir compte non seulement de leur nature mais aussi de la situation sociale et de l'âge des personnes susceptibles d'en prendre connaissance et de la tendance qu'ils peuvent avoir à les pervertir ou les corrompre (Queensland et Tasmanie), des conditions dans lesquelles les publications sont diffusées dans l'Etat et de leurs mérites scientifiques ou artistiques (Tasmanie). En cas de recours devant les tribunaux par toute personne qui s'estime lésée, c'est à la commission qu'il incombe de faire la preuve du caractère répréhensible de la publication (Literature Board of Review contre Invincible Press ex parte Invincible Press and Truth and Sportsman Ltd. (1955), Cour suprême de Queensland; State Reports (Queensland) 525).

139. Le Cambodge signale qu'une loi du 13 janvier 1956 a supprimé tout contrôle préalable de la presse qu'il s'agisse d'informations ou d'opinions provenant de source cambodgienne ou étrangère.

140. Au Danemark, l'article 77 de la Constitution stipule que la censure et autres mesures préventives ne seront jamais instaurées.

141. La Finlande signale qu'une commission créée aux termes de la Loi 1175/1945 peut interdire la projection de films dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité ou de la morale publiques, de la santé morale de la jeunesse ou du maintien des bonnes relations avec les Etats étrangers.

142. Le Maroc signale qu'aux termes des dahirs du 29 juin 1935 et du 30 août 1939, les autorités administratives peuvent saisir toute publication de nature à troubler l'ordre public.

143. En Norvège, alors que la censure des imprimés est interdite par la Constitution, d'autres lois prohibent la projection des films qui comportent des scènes indécentes ou brutales, en particulier devant un public de jeunes.

144. Aux Philippines, la Cour suprême a jugé que le pouvoir qui est reconnu au Directeur des postes d'interdire le transport par voie postale d'un écrit, imprimé ou photographie obscène ou diffamatoire doit s'exercer de manière à ne pas entraver la liberté de la presse (Sotto contre Ruiz, 41 Phil. 468).

145. La Suède signale que la loi suédoise sur la liberté de la presse interdit la censure préalable.

146. Le Royaume-Uni signale qu'aux termes de la loi de 1909 sur le cinématographe les autorités locales compétentes délivrent des permis aux cinémas à condition qu'ils ne projettent que des films approuvés par le Board of film Censors (Commission de censure cinématographique), organisme professionnel auquel les producteurs se soumettent volontairement.

c. Sanctions pénales

i) Protection par la législation pénale de l'ordre et de la sécurité publics, du maintien de la paix internationale, de la religion et de la moralité

147. Le Brésil signale qu'une loi No 2083 du 1er novembre 1953 interdit la propagande dans la presse en faveur du renversement par la violence de l'ordre politique ou social et en faveur de la guerre. Un décret ministériel No 899 du 9 octobre 1956 interdit aux stations radiophoniques de diffuser les déclarations visant à troubler l'ordre, à inciter les individus à se mettre en grève, à susciter du ressentiment au sein des forces armées ou entre celles-ci et les autorités civiles et à provoquer un refus collectif de respecter la loi.

148. La Hongrie renvoie à la loi No 1950:V qui prévoit des peines graves contre les individus coupables de propagande en faveur de la guerre.

149. Le Maroc signale que la législation définit comme délit de presse la provocation aux crimes et aux délits et l'excitation au désordre.

150. Aux Philippines, les publications obscènes tombent sous le coup du Code pénal.

151. La Suède signale que la législation pénale suédoise contient des dispositions interdisant la provocation à certains crimes.

152. Le Royaume-Uni signale qu'un élément essentiel de la sédition telle que la définissent divers textes législatifs (Incitement to Mutiny Act, 1797; Incitement to Disaffection Act, 1934, Police Act 1919) est l'intention de troubler illégalement l'ordre et la tranquillité publics. Les lois sur les secrets officiels (1911 à 1939) apportent certaines restrictions à la liberté d'expression.

153. Les propos blasphématoires constituent encore une infraction en common law à condition que la déclaration contienne certains éléments qui risquent de troubler la tranquillité publique (Bowman contre Secular Society Ltd., 1917, A.C.406). Le gouvernement renvoie à la législation sur les publications obscènes et à la loi sur les théâtres (1843) aux termes de laquelle la représentation d'une pièce peut être interdite dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre publics.

ii) Protection par la législation pénale de l'honneur et de la réputation d'autrui

154. Les pays suivants renvoient aux dispositions punissant la diffamation : Maroc, Norvège (article 100 de la Constitution) et Philippines (articles 353 à 362 du Code pénal).

155. Au Brésil, les déclarations diffamatoires parues dans la presse sont punies aux termes de la loi No 2083 du 12 novembre 1953 qui prévoit le droit de réponse, lequel doit être exercé dans les trois mois de la publication (amendement du 16 février 1956); la même loi interdit la propagande par voie de la presse qui vise à encourager la discrimination raciale ou sociale. Le Décret ministériel du 9 octobre 1956 punit notamment la diffusion d'insultes dirigées contre des autorités constituées.

156. En Chine, le Code pénal punit les déclarations diffamatoires et leur propagation et contient des dispositions concernant les moyens de défense opposables à une action en diffamation.

157. La Suède signale que le Code pénal punit (paragraphe 7 de l'article 11), toute menace, calomnie ou injure proférée en public à l'encontre d'un groupe de personnes, d'une certaine race ou d'une certaine religion.

iii) Protection de la bonne administration de la justice

158. L'Australie signale un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, rendu en 1954, selon lequel, bien que les organes d'information aient le droit de discuter les problèmes d'intérêt public (tels que la conduite des forces de police) et d'appuyer leurs arguments sur des exemples précis, ils peuvent, dans certains cas, être reconnus coupables d'outrage à magistrat s'ils choisissent comme exemple des faits dont un tribunal est saisi (Ex parte McRae : re Consolidated Press Ltd.(1954), 54 State Reports, (New South Wales) 119).
159. Le Royaume-Uni signale que la liberté d'expression peut être limitée conformément à la loi relative à l'outrage à magistrat, laquelle vise des délits tels que les injures prononcées à l'égard de magistrats ou la publication de commentaires de nature à compromettre l'équité d'un procès. Les droits du Parlement sont également protégés.

ARTICLE 20

160. Les rapports traitent des questions suivantes relatives à l'article 20 :

1. Liberté de réunion
2. Liberté d'association^{1/}

Faits nouveaux survenus entre 1954 et 1956

161. Seul le Gouvernement de l'Autriche signale des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée (voir paragraphes 162, 163 et 170).

1. Liberté de réunion

162. L'Autriche indique que le Traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (BGBl 152/1955) garantit aux ressortissants autrichiens la liberté de réunion. Les ressortissants des minorités slovènes et croates jouissent de ce droit dans les autres conditions. Le Traité d'Etat restreint cette liberté dans le cas d'activités fascistes (article 9).

163. La loi sur le service militaire (BGBl No 181/1955, article 36) interdit aux membres des forces armées de prendre part en uniforme à des réunions publiques.

164. En Chine, la Constitution prévoit que le peuple jouit de la liberté de réunion.

165. En Finlande, la Constitution garantit aux citoyens le droit de se réunir, sans avoir à demander une autorisation préalable, afin de discuter les affaires publiques ou dans tout autre but licite. Les représentations auxquelles le public est admis moyennant paiement ou gratuitement sont soumises à autorisation (Décrets Nos 131/1924 et 33/1931).

166. Les Philippines signalent que, aux termes de la Déclaration des droits comme dans la Constitution, aucune loi ne peut restreindre le droit des individus de tenir des réunions paisibles et de présenter au gouvernement des pétitions tendant à faire cesser les abus. Toute violation de ce droit permet d'intenter une action civile en dommages et intérêts. Aux termes du Code pénal révisé, un fonctionnaire ou un agent de l'autorité est passible de sanctions s'il interdit, interrompt ou dissout une réunion paisible sans raison valable. Le Code prévoit

^{1/} Voir également sous l'article 23 : Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats (E/CN.4/757/Add.3, paragraphes 109 à 114).

des sanctions contre les réunions illégales (réunions auxquelles participent des personnes armées dans le but de commettre des crimes sanctionnés par le Code, ou réunions où l'on provoque l'assistance à commettre des actes de trahison, de rébellion, d'insurrection, de sédition, ou à se livrer à des voies de fait sur un représentant de l'autorité ou ses agents) (article 146).

167. Le rapport cite un arrêt de la Cour suprême selon lequel l'autorisation de tenir une réunion publique ne peut être refusée pour le seul motif que les discours qui seraient prononcés pourraient troubler la tranquillité et l'ordre publics (Primicias contre Fugoso, 45 O.G. 3280). On ne peut toutefois invoquer le droit quand la réunion se déroule dans un tumulte et un désordre tels qu'ils représentent nettement un danger immédiat pour la tranquillité publique (Evangelista et Ramos, 57 Phil. 370).

168. La Suède signale que le droit de réunion est garanti par la loi.

169. Le Royaume-Uni indique que le droit à la liberté de réunion pacifique existe du fait qu'aucune disposition légale n'interdit de l'exercer; cependant, certaines lois restreignent et réglementent cet exercice. Par exemple, les processions peuvent faire l'objet d'une réglementation (Public Order Act, 1936 et Public Order Act (Irlande du Nord) 1951); la police doit réprimer tout désordre dans une réunion même si elle se tient sur une propriété privée; provoquer des désordres et proférer des menaces, des propos injurieux ou insultants constituent un délit (Public Meetings Act, 1908); des dispositions spéciales régissent certaines tenues à proximité immédiate du Parlement pendant les sessions du Parlement ou de la Haute Cour. En ce qui concerne les territoires non autonomes, le gouvernement signale qu'il a fallu apporter certaines restrictions au droit de réunion en vertu des pouvoirs d'exception, notamment en vue d'assurer la liberté d'autrui et le maintien de l'ordre, mais que ces restrictions n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article 29 de la Déclaration universelle.

2. Liberté d'association^{1/}

170. L'Autriche signale que le Traité d'Etat (BGBl 151/1955) garantit la liberté d'association aux ressortissants autrichiens des minorités slovènes et croates,

^{1/} Voir également l'article 23 : Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, E/CN.4/757/Add.3, paragraphes 109-114.

et restreint la liberté d'association en cas d'activités fascistes éventuelles. En 1954, la loi sur les associations (BGBl No 141) a réglementé l'administration des biens des associations dissoutes et une loi fédérale (BGBl. No 196/54) modifiant la loi relative à la protection de la liberté du travail et de la liberté de réunion, a interdit aux employeurs de déduire du salaire de leurs employés des cotisations à une association ou à un parti.

171. La Chine signale que la Constitution garantit la liberté de fonder des associations (article 147) et que le Code pénal punit le fait de contraindre quiconque à s'affilier à une association (article 304).

172. Le Danemark signale que l'article 78 de la Constitution de 1953 contient un nouveau paragraphe, aux termes duquel les associations qui cherchent à atteindre leur but par la violence, la provocation à la violence, ou d'autres moyens similaires, seront dissoutes par décision de justice.

173. La Finlande signale qu'aux termes de la Constitution, les citoyens ont le droit de former des associations afin de poursuivre des buts non contraires à la loi ou aux bonnes moeurs (article 10). Ils sont également autorisés à fonder des associations dans un but non lucratif sans avoir à demander une autorisation préalable. Il est également loisible de fonder des associations à but lucratif mais leur statut n'a pas encore été réglementé par la législation. Il est interdit de fonder des associations de caractère militaire ayant pour but d'exercer une activité politique. L'autorisation du gouvernement est nécessaire pour la fondation d'associations dont le but est de familiariser leurs membres avec l'emploi des armes à feu et qui n'ont pas été créées uniquement pour la pratique de la chasse et de la préservation du gibier, ainsi que pour la fondation d'associations dont plus d'un tiers des membres sont des ressortissants étrangers. Seuls les citoyens finlandais peuvent être membres des associations dont le but principal est d'exercer une action politique (loi No 1/1919 sur les associations).

174. Une association est créée par l'accord volontaire des membres et ceux-ci ont le droit de la quitter quand bon leur semble.

175. En Hongrie, la Constitution prévoit que la République garantit le droit d'association afin de développer les activités sociales, économiques et culturelles des travailleurs (paragraphe 56).

176. En Norvège, la Constitution ne contient aucune disposition relative au droit de fonder des organisations à des fins licites et d'y adhérer, mais aucune loi ne limite ce droit. Personne n'est légalement tenu d'appartenir à une organisation quelle qu'elle soit.

177. Les Philippines indiquent que selon la Déclaration des droits contenus dans la Constitution, il ne peut être apporté de restriction au droit de former des associations ou des sociétés à des fins licites (article III, section 1(6)). Toute violation de ce droit donne ouverture à une action civile en dommages et intérêts. Le Code pénal révisé prévoit des sanctions contre tout fonctionnaire ou agent de l'autorité qui, sans motif valable, empêche une personne de s'affilier à une association légale ou d'assister à ses réunions (article 131). Le Code prévoit également des sanctions contre les associations illégales (celles qui ont été totalement ou partiellement organisées dans le but de commettre l'un quelconque des actes punis par la loi, ou à des fins contraires aux bonnes moeurs) (article 147).

178. Le gouvernement mentionne une décision de 1932, selon laquelle le parti communiste de l'époque, dont l'acte constitutif et les statuts déclaraient que son but était d'inciter à la lutte des classes et de renverser le gouvernement par une révolution pacifique ou violente, était une association illégale au sens de l'article ci-dessus.

179. La Suède signale que la liberté d'association est garantie par la loi.

180. Le Royaume-Uni signale que le droit d'association existe du fait de l'absence de toute disposition légale interdisant de l'exercer. Ce droit est cependant soumis aux restrictions prévues par le droit criminel et civil en matière de coalition. Est coupable de délit toute association organisée dans le but d'usurper les fonctions de la police ou celles des forces armées ou d'user de la force à des fins politiques. Le port d'uniformes par les membres d'associations politiques est réglementé (Public Order Act 1936). En dehors de ces restrictions et de celles qui sont mentionnées sous l'article 23, il n'existe aucune restriction légale au droit de l'individu de s'affilier ou de refuser de s'affilier à une association quelconque. Le gouvernement signale que, dans les territoires non autonomes, il a fallu restreindre le droit d'association en vertu des pouvoirs d'exception (voir paragraphe 169 ci-dessus).

ARTICLE 21

181. Les rapports traitant des questions suivantes relatives à l'article 21 :

1. Droit de participer à la direction des affaires publiques
2. Droit de vote
3. Droit d'accès aux fonctions publiques
 - a) par élection
 - b) par nomination

Faits nouveaux survenus entre 1954 et 1956

182. Onze gouvernements signalent des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : Autriche (voir paragraphes 193, 213); Brésil (voir paragraphe 194); Cambodge (voir paragraphe 195); Ceylan (voir paragraphe 196); Tchécoslovaquie (voir paragraphes 198, 214); France (voir paragraphes 202 à 206, 220, 222); Hongrie (voir paragraphes 188, 207); Maroc (voir paragraphe 189); Pakistan (voir paragraphe 190); Philippines (voir paragraphe 226); Royaume-Uni (voir paragraphe 228).

1. Droit de participer à la direction des affaires publiques

183. La Chine indique que ses institutions politiques sont conformes aux principes du gouvernement démocratique. Les lois doivent être adoptées ou approuvées par une assemblée élue (le Yuan législatif) qui peut prendre l'initiative de référendums et devant laquelle le Yuan exécutif est responsable. Le peuple peut demander à ses représentants au Yuan législatif d'amender la Constitution ou de voter de nouvelles lois.

184. Le Danemark signale qu'en vertu de la Constitution de 1953 la forme du gouvernement est celle d'une monarchie constitutionnelle. Le pouvoir législatif appartient au Roi et au Parlement en commun; le pouvoir exécutif appartient au Roi^{1/}.

185. La Finlande indique que, selon l'article 2 de la Loi sur la forme de gouvernement, le pouvoir public appartient à la nation représentée par le Parlement, qui exerce le pouvoir législatif avec le Président de la République.

^{1/} Voir aussi les articles premier, 2 et 7, Protection des minorités (E/CN.4/757, paragraphes 172, 173).

186. La France rappelle la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, posant le principe selon lequel la souveraineté appartient à la nation.

187. Dans les territoires d'outre-mer, les Lois des 10 et 15 novembre 1956 ont augmenté le nombre des membres des assemblées territoriales élues. La "Loi-cadre" du 23 juin 1956 prévoit la création dans les zones rurales des territoires de conseils locaux ("conseils de circonscription, collectivités rurales") qui décident de tout acte intéressant la gestion du budget et les intérêts patrimoniaux de la collectivité.

188. La Hongrie signale que la Résolution parlementaire No 1 de 1956 vise à améliorer le fonctionnement et les méthodes de travail du Parlement qui est l'organe suprême du pouvoir de l'Etat et est élu dans des conditions entièrement démocratiques.

189. Le Maroc indique qu'il existe dans les tribus et fractions de tribus, des "jemâas" ou assemblées locales élues. Il est prévu que les membres des assemblées municipales et provinciales seront élus. Les chambres professionnelles d'agriculture, de commerce et d'industries sont élues depuis 1947. Le "Conseil national consultatif" réuni pour la première fois en novembre 1956, est composé de personnalités désignées par le Roi sur la proposition des partis, organisations et groupements intéressés; dès que les circonstances le permettront, ce Conseil sera remplacé par une Assemblée nationale élue sur des bases démocratiques.

190. Le Pakistan précise qu'en vertu de la Constitution, la souveraineté appartient au peuple et la direction des affaires publiques doit être confiée à ses représentants élus. Le Chef de l'Etat est élu par les représentants du peuple et peut faire l'objet d'un "impeachment" s'il viole la Constitution ou commet une faute grave.

191. Aux Philippines, la souveraineté appartient au peuple, qui prend part à l'élection des pouvoirs publics et doit approuver les amendements à la Constitution (article II, V et XV de la Déclaration de principes de la Constitution). Les articles 143 et 144 du Code pénal remanié prévoient des sanctions contre ceux qui essaient d'empêcher le Congrès ou des organismes similaires de se réunir ou qui en troublent les délibérations.

192. Le Royaume-Uni signale que le Parlement doit se réunir au moins une fois par an pour voter les crédits nécessaires à l'administration et qu'il peut-être à

/...

tout moment dissous par la Couronne sur recommandation du Premier Ministre. Son mandat est de cinq ans au plus (Parliament Act, 1911, section 7), mais, en cas de circonstances extraordinaires, il peut être prolongé par une loi.

2. Droit de vote

193. L'Autriche mentionne le Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (BGB 1. No 152/1955) qui garantit à tous les citoyens le droit au suffrage libre, égal et universel.

194. Le Brésil signale la ratification, par Décret législatif No 123 de 1955, de la Convention sur les droits politiques de la femme.

195. Le Cambodge indique que, par suite de la guerre d'Indochine, le droit de vote n'a pu être exercé dans des conditions normales qu'après les accords de Genève (fin 1954). Des élections générales ont eu lieu en 1955. Une Loi du 14 janvier 1956 a créé des assemblées populaires provinciales pour lesquelles des élections ont eu lieu dans la quasi-totalité des provinces. Des congrès nationaux ont également été institués au cours desquels les représentants de la population débattent librement les affaires publiques. Depuis 1955, les chefs de village (Mékhums) sont élus, alors que précédemment ils étaient désignés.

196. Ceylan signale que la Loi No 36 de 1954 sur la représentation parlementaire des Indiens et des Pakistanais prévoit que les personnes enregistrées comme citoyens ceylanais en vertu de la Loi No 3 de 1949 sur la citoyenneté des résidents indiens et pakistanais, seront représentées au Parlement et, après inscription sur les listes électorales, exerceront le droit de vote.

197. La Chine précise que les membres du Yuan législatif sont élus au suffrage direct et universel.

198. La Tchécoslovaquie signale que, en vertu de la Loi No 14/1954 sur les élections aux Comités nationaux, amendée par la Loi No 11/1957, les membres des Comités nationaux sont élus au scrutin secret et au suffrage universel, égal et direct. Le droit de vote n'est refusé qu'aux personnes qui en ont été privées par décision valable d'un tribunal ou qui sont atteintes de maladie mentale. Les membres des Comités nationaux peuvent être révoqués par leurs mandants.

199. Au Danemark, la Constitution de 1953 stipule ce qui suit (article 29, par. 1) : est électeur au Parlement toute personne de nationalité danoise qui répond à

certaines conditions de résidence et d'âge, à moins qu'elle ne se trouve en état d'interdiction; une loi doit déterminer dans quelle mesure les peines criminelles entraînent la déchéance du droit de vote (Cette loi n'a pas encore été promulguée, de sorte qu'une condamnation à une peine criminelle ne modifie pas les droits électoraux d'une personne qui remplit pour le reste les conditions requises, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne purgeant une peine d'emprisonnement et qui, pour des raisons pratiques, est dans l'impossibilité d'exercer le droit de vote. D'après l'ancienne Constitution, les peines criminelles entraînaient la déchéance du droit de vote); une loi doit déterminer dans quelle mesure les subventions qualifiées par la loi de secours de l'assistance publique entraînent la déchéance du droit de vote; les membres du Parlement sont élus au suffrage universel et direct (article 31)^{1/}.

200. La Finlande précise que tout citoyen ayant vingt et un ans révolus a le droit de vote, sauf les personnes se trouvant sous tutelle, les personnes condamnées pour vagabondage aux maisons de travail ou aux travaux forcés, les personnes déclarées incapables de servir le pays ou de représenter un tiers en justice, ainsi que les personnes convaincues d'avoir porté atteinte à la liberté électorale (Loi organique du Parlement No 839/1944, article 6).

201. Les membres du Parlement sont élus au suffrage direct et égal et au scrutin secret; les élections se font selon le système proportionnel (Loi No 336/1955). Les mêmes principes régissent les élections aux organismes locaux (Loi No 642/1948 sur les communes et Loi No 191/1953 sur les élections communales) et celles des représentants qui élisent le Président de la République (Loi No 337/1955).

202. La France cite l'article 3 de la Constitution qui stipule que les représentants du peuple à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret. Le Décret No 56-981 du 1er octobre 1956 codifie l'ensemble des dispositions intéressant les élections.

203. Des circulaires de novembre et décembre 1955 concernant les territoires d'outre-mer ont longuement analysé les modalités suivant lesquelles s'effectue l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

^{1/} Pour plus de détails, voir Annuaire des droits de l'homme pour 1953.

La "Loi-cadre" du 23 juin 1956 institue le suffrage universel pour tous les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales et âgés de vingt et un ans accomplis, quel que soit leur statut. Antérieurement, les citoyens de "statut personnel", par opposition aux citoyens de "statut civil de droit commun", ne pouvaient exercer le droit de vote que s'ils faisaient partie de certaines catégories spéciales, qui ont été progressivement élargies (Lois du 5 octobre 1946, du 27 août 1947, du 23 mai 1951 et du 6 février 1952)^{1/}.

204. La Loi du 23 juin 1956 institue aussi le collège unique pour les élections à toutes les assemblées et tous les conseils, abrogeant ainsi le système précédent qui consistait à répartir les électeurs en deux collèges électoraux distincts procédant séparément à l'élection de représentants distincts. Le collège unique existait au Togo dès 1952. Pour les élections locales, les Lois des 16 et 18 novembre 1955 prévoient la création, chaque fois que cela est possible, de conseils municipaux librement élus au suffrage universel et au collège unique; ces conseils élisent les maires. Antérieurement, beaucoup de collectivités constituaient des "communes mixtes", dirigées par des administrateurs-maires.

205. Les habitants du Togo et du Cameroun ont les mêmes droits électoraux que les populations des territoires d'outre-mer, bien qu'ils ne soient ni nationaux ni citoyens français.

206. Le rapport cite deux décisions prises en 1954 par le Conseil d'Etat qui a annulé des élections pour cause d'irrégularités.

207. La Hongrie signale la promulgation, par décret-loi No 956 : 16, de la Convention sur les droits politiques de la femme.

208. La Norvège précise que les membres de l'Assemblée nationale et des organismes locaux sont choisis au cours d'élections périodiques et libres qui ont lieu au scrutin secret et au suffrage universel.

209. Les Philippines indiquent que le droit de vote peut être exercé par tous les citoyens âgés de 21 ans révolus qui savent lire et écrire et qui satisfont à certaines conditions de résidence. Toutefois, ces citoyens peuvent être déchus

^{1/} La France a transmis un tableau montrant l'évolution du nombre des électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales.

du droit de vote s'ils ont été reconnus coupables de certains crimes ou condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, s'ils sont atteints d'une maladie mentale ou faibles d'esprit ou ne sont pas en mesure de remplir leur bulletin de vote (Loi de la République No 190, sections 98 et 99). Le peuple élit le Président et le Vice-Président des Philippines, les membres du Congrès, les gouverneurs et conseils provinciaux, et les maires et conseils municipaux dans les villes dont le statut le prévoit. La Loi de la République No 1408, récemment promulguée, rend électives les charges de barrio lieutenant et de membres des conseils de barrio. Une Commission des élections, organe indépendant institué par un amendement constitutionnel, est chargée de l'application de toutes les lois relatives à la conduite des élections.

210. Le Royaume-Uni signale que le suffrage universel des adultes existe depuis 1928, les femmes ayant obtenu pour la première fois le droit de vote en 1918. Les circonscriptions électorales n'élisent qu'un représentant et la répartition des sièges est constamment révisée par des commissions permanentes des limites de circonscription. Pour être électeur dans une circonscription déterminée, une personne doit y avoir résidé au moment où les listes électorales ont été établies, avoir vingt et un ans révolus, être sujet britannique ou citoyen de la République d'Irlande et ne pas être frappée d'interdiction. Des incapacités s'attachent aux pairs pour les élections parlementaires et aux personnes reconnues coupables de certains délits (Forfeiture Act, 1870, s.2, Public Bodies Corrupt Practices Act, 1889, s.2 (d)). Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé pour les invalides ou les personnes que leurs occupations retiennent loin de leur foyer (Representation of the People Act, 1949, s.13). Le droit de vote dans les élections locales est soumis aux mêmes conditions, si ce n'est que les pairs ne sont frappés d'aucune incapacité et qu'une clause d'occupation des propriétés joue dans le cas des non-résidents.

211. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret (pour les élections parlementaires, depuis 1872; pour les élections locales, depuis 1949). Chaque électeur ne dispose que d'une voix.

212. Les dispositions légales concernant le droit de vote et les élections parlementaires en Irlande du Nord sont à peu près les mêmes, malgré quelques différences

/...

touchant les conditions à remplir pour se faire inscrire sur les listes électorales et le droit de certains électeurs d'avoir plus d'une voix. Pour être électeur aux élections locales, il faut résider dans une maison d'habitation en tant qu'occupant (ou conjoint d'un occupant) ou dans d'autres locaux d'une valeur locative minimum déterminée.

3. Droit d'accès aux fonctions publiques^{1/}

a) Par élection

213. L'Autriche signale que le Traité d'Etat de 1955 garantit à tous les citoyens le droit d'être élus aux fonctions publiques (article 8).

214. La Tchécoslovaquie indique que tous les citoyens qui, en vertu des Lois No 14/1954, 10/1957 et 11/1956, ont le droit de vote aux élections aux comités nationaux et qui sont âgés de vingt et un ans accomplis, sont éligibles à ces comités.

215. Au Danemark, l'article 30 de la Constitution de 1953 prévoit que toute personne ayant qualité d'électeur aux élections parlementaires est éligible au Parlement, à moins qu'elle n'ait été condamnée pour un acte qui, aux yeux de l'opinion publique, la rend indigne de cette charge; les fonctionnaires élus au Parlement ne sont pas tenus d'obtenir la permission du gouvernement pour accepter cette élection.

216. La Finlande signale que chaque citoyen possédant le droit de vote est éligible, exception faite de ceux qui se trouvent en service actif dans l'armée, des membres de la Cour suprême et de certains autres fonctionnaires.

217. Le Royaume-Uni indique que toute personne qui remplit les conditions nécessaires pour voter aux élections parlementaires est éligible à la Chambre des Communes, exception faite des magistrats, des fonctionnaires, des membres des forces armées et de la police régulières, des membres d'organes législatifs d'un pays qui n'appartient pas au Commonwealth, des détenteurs de certaines autres charges publiques déterminées, des ministres du culte et des faillis.

^{1/} Voir aussi Droit de vote (Brésil, par. 194 et Hongrie, par. 207).

b) Par nomination

218. Au Cambodge, l'article 13 de la Constitution dispose que tous les citoyens ont accès à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite ou leur compétence.

219. La Finlande indique que tous les citoyens finlandais ont accès aux fonctions publiques, à l'exception de ceux qui sont temporairement privés de leurs droits civiques ou qui ont été déclarés incapables de servir le pays. Conformément à la Loi No 112/1926, les hommes et les femmes peuvent accéder aux fonctions publiques sur une base d'égalité; il existe cependant des emplois qui, étant donné la nature des fonctions qu'ils comportent, sont réservés à des personnes de l'un ou de l'autre sexe (Décret No 114/1926). La religion qu'une personne professe ne peut faire obstacle à sa nomination à des fonctions publiques (Loi No 173/1921); toutefois, seules les personnes appartenant à l'Eglise évangélique luthérienne peuvent être chargées de l'instruction religieuse évangélique luthérienne dans les établissements d'enseignement. Les mêmes principes régissent l'éligibilité aux fonctions publiques communales.

220. La France cite le préambule à la Constitution qui garantit à tous les citoyens le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. Le gouvernement mentionne également plusieurs décisions du Conseil d'Etat, qui a statué qu'il est illégal de refuser à une personne l'accès aux fonctions publiques en raison de son sexe (Dame Befix, 13 février 1956) ou de ses opinions politiques (Barel et autres, 28 mai 1954; Guille, 1er octobre 1954), ou de refuser de nommer quelqu'un instituteur public parce que le candidat a fait ses études dans l'enseignement privé (Janinet, 7 juillet 1954).

221. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, conformément aux articles 81 et 82 de la Constitution, tous les citoyens, quel que soit leur statut, ont accès sans distinction à toutes les fonctions publiques (Avis No 246, 772 du 12 mai 1949 du Conseil d'Etat; Loi du 30 juin 1950, article 3). Des bourses d'études ont été accordées à des habitants des territoires d'outre-mer pour leur permettre de préparer les concours qui ouvrent l'accès aux plus hauts emplois de la République (Loi No 55-307 du 19 mars 1955). Les Décrets Nos 55-1407 du 19 octobre 1955 et 56-1049 du 13 octobre 1956 facilitent l'accès des militaires originaires des territoires d'outre-mer aux grades supérieurs de la hiérarchie militaire.

/...

222. La "Loi-cadre" du 23 juin 1956 prévoit la création dans les territoires d'outre-mer, d'une fonction publique autonome. Les habitants du Togo et du Cameroun, bien qu'ils ne soient pas citoyens français, ont accès à tous les emplois publics. Les lois mentionnées ci-dessus s'appliquent également à eux.
223. La Hongrie cite la Loi No 1948:LVIII qui garantit aux femmes l'accès aux emplois publics dans les mêmes conditions qu'aux hommes.
224. Le Maroc indique que l'accès aux fonctions publiques est ouvert également à tous, Israélites comme Musulmans, sous la seule réserve des conditions de capacité requises. Le recrutement se fait généralement au concours.
225. La Norvège signale que certaines dispositions de la Constitution et certaines lois exigent, dans quelques cas, que des membres du gouvernement et des personnes exerçant des fonctions publiques professent la religion d'Etat. Une Loi du 18 novembre 1955 prévoit que le Roi, les responsables d'écoles élémentaires et les directeurs d'écoles secondaires peuvent accorder des dispenses, dans des circonstances spéciales, lorsque l'intéressé n'est pas chargé d'un cours d'instruction religieuse.
226. Les Philippines mentionnent l'article XII, sections 1 et 4 de la Constitution, qui stipule que tous ont également accès aux fonctions publiques, sans autre distinction que celle du mérite et, autant que possible, après avoir passé un concours, exception faite de quelques postes de direction, de postes de nature confidentielle et de postes hautement techniques; aucun fonctionnaire ne peut être révoqué ou suspendu si ce n'est pour des raisons prévues par la loi. Plusieurs Ordres exécutifs de 1937, 1954 et 1955 interdisent le népotisme dans la nomination aux emplois publics.
227. La Suède signale que le principe de l'accès égal de tous aux fonctions publiques est consacré par le droit suédois, mais que les ministres membres du cabinet doivent, en vertu de la Constitution, appartenir à l'Eglise officielle suédoise.
228. Le Royaume-Uni indique que les emplois publics sont ouverts à tous sans distinction de race, de couleur, de religion ni, le plus souvent, de sexe. Les candidats doivent satisfaire aux conditions définies par les Commissaires à la fonction publique dans les règlements généraux établis en conformité du Civil Service Order-in-Council de 1956. Dans les grandes lignes, ces règlements exigent

que les candidats soient de naissance ou d'ascendance britannique ou irlandaise; on les applique plus rigoureusement pour les postes diplomatiques que pour les emplois publics à l'intérieur du pays. Quelques restrictions sont imposées à l'emploi des femmes mariées dans la carrière diplomatique et il y a, dans les services publics de l'intérieur, des emplois auxquels des femmes ne sauraient être nommées (par exemple, certains emplois au Ministère de la marine et au Ministère de la guerre ou dans les services d'immigration du Ministère de l'intérieur et dans les services de douane maritimes, et certains autres postes où la nature du travail ne convient pas aux femmes).

229. L'accès aux fonctions publiques locales est ouvert à tous les citoyens sans distinction, si ce n'est que, dans quelques professions (pompiers, par exemple), il est naturel d'employer des hommes, alors que dans d'autres (comme certains services sanitaires et sociaux), il peut être préférable d'employer des femmes.
